



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003-80

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS
—

REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UNE USINE DE FABRICATION DE CABLES ELECTRIQUES

ARRETE D'AUTORISATION

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société ALCATEL CABLE FRANCE dont le siège social est 72, Avenue de la Liberté à NANTERRE, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre de régularisation administrative, une unité de fabrication de câbles électriques, 536, Quai de la Loire à CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 11 octobre 2001 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation, dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 18 janvier 2002 .

VU la délibération du Conseil municipal de CALAIS en date du 22 novembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 octobre 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 octobre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 25 septembre 2001 ;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 octobre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 septembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Maritime des Ports de BOULOGNE et CALAIS en date du 24 septembre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 24 octobre 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date 13 décembre 2002 ;

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

ARRETE :**TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION****1.1.– Activités autorisées**

La société ALCATEL CABLE France dont le siège social est situé à Conflans St Honorine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Calais une usine de fabrication :

- de câbles de télécommunication terrestre
- de câbles sous-marins de télécommunications.

Les installations sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Libellé de l'installation | Rubrique de Classement | Classement AS/A/D/NC | Observations |
|---|-------------------------------|-----------------------------|--|
| Transformation de polymères (matière plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | 2661-1-a | A R = 1 km | Une installation de transformation de matière plastique polyéthylène par procédé à chaud : Capacité maximale de l'installation : 84,9 tonnes/jour |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). | 2662-a | A R = 2 km | 1 stockage de matière plastique polyéthylène. Capacité maximale de stockage : 1 568,5 m ³ . |
| Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à P > 10 ⁵ Pa. | 2920-2-a | A R = 1 km | 1 installation de compression d'air et de fréon. Puissance absorbée globale des compresseurs : 1 379,67 kW. |
| Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. | 1414-3 | D | 1 installation de remplissage et de distribution de gaz propane pour chariots élévateurs. |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. | 1432-2-b | D | Un dépôt de liquides inflammables. Capacité totale équivalente de stockage de liquides inflammables : 40,8 m ³ . |

| Libellé de l'installation | Rubrique de Classement | Classement AS/A/D/NC | Observations |
|---|------------------------|----------------------|---|
| Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. | 1520-5 | D | 1 dépôt de goudron. Quantité maximale susceptible d'être présente dans le dépôt : 300 t. |
| Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses. | 1521-2 | D | 1 installation d'emploi de goudron à chaud pour enrobage de câbles. Quantité totale maximale représentée par l'installation : 2 650 kg. |
| Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B-4. | 2910-A-2 | D | 1 installation de combustion. Puissance thermique totale installée : 6,8 MW. 3 groupes E.J.P. : 3 x 1,097 MW 1 groupe E.J.P. : 0,9 MW 9 chaudières représentant : 3,80 MW ----- 7,99 MW |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. | 2915-2 | D | Une installation de chauffage utilisant une huile thermique comme fluide caloporteur. Quantité totale d'huile thermique contenue dans les capacités et les réseaux : 7 990 litres. |
| Ateliers de charge d'accumulateurs. | 2925 | D | Un ensemble de postes de charge d'accumulateurs de chariots. Puissance électrique totale : 35,78 kW. |
| Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. | 2950-1 ^o -b | D | 1 laboratoire de développement de radiographies de câbles traitant au plus, annuellement 5 000 m ² . |
| Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. Diisocyanate de toluylène. | 1150-10 | NC | Une installation de stockage et d'emploi de Diisocyanate de toluylène. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 80 kg. Quantité maximale journalière employée : 11,5 kg/j. |

| Libellé de l'installation | Rubrique de Classement | Classement AS/A/D/NC | Observations |
|---|------------------------|----------------------|--|
| Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI). | 1158 | NC | Une installation de stockage et d'emploi de Diisocyanate de diphenylméthane. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 210 kg. Quantité maximale journalière employée : 39 kg/j. |
| Emploi et stockage d'oxygène. | 1220 | NC | 1 dépôt d'oxygène liquéfié sous pression en bouteilles. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 665 kg. |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. | 1412 | NC | 1 réservoir fixe de propane d'une capacité volumique de 2,6 m ³ , soit 1,37 t. |
| Stockage ou emploi d'hydrogène. | 1416 | NC | 1 installation de stockage et d'emploi d'hydrogène (3 bouteilles). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 kg. |
| Stockage ou emploi d'acétylène. | 1418 | NC | 1 installation de stockage et d'emploi d'acétylène (9 bouteilles). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 16,5 kg. |
| Entrepôts couverts, stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. | 1510 | NC | 1 magasin de stockage de matières premières (plastiques, colorants, graisse, huile d'imprégnation) de 1 620 m ² de surface au sol, de 9 900 m ³ de volume enveloppe, et abritant au plus 178 t de matières combustibles. |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles. | 1530 | NC | Un stockage extérieur de palettes, de douves en bois, et d'emballages bois. Volume maximal : 70 m ³ . |
| Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque. | 2940 | NC | 1 installation d'application d'encre et de colle par procédé au trempé. Quantité maximale de produit (encres + colle) susceptible d'être présente dans l'installation, et exprimée en équivalent produit de 1 ^{ère} catégorie : 74,5 litres. |

1.2. – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-type correspondants.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment :

- plan usine n° 1171288 du 21/12/1999
- plan de masse n° 229084 du 14/08/2001
- plan de localisation des installations classées n° 229073 du 31/05/2001, échelle 1/1000
- plan de localisation des réseaux d'eaux n° 285123 du 03/11/2000, échelle 1/1000

2.2. – Intégration dans le paysage

L'exploitation doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 – LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Calais.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 150 000 m³.

3.2. – Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

En particulier, la protection du réseau d'eau potable public et privé devra être assurée par la mise en place de dispositifs suivants :

- clapets de non retour contrôlables de type EA après chaque compteur de livraison.
- disconnecteurs d'extrémité de type HA sur les robinets de puisage.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. – Canalisations de transport de fluides

4.1.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. – Réservoirs

4.3.1. – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. – Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. – Cuvettes de rétention

4.4.1. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. – L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. – Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 – COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. – Réseaux de collecte

5.1.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Le système de déconnexion sera mis en place :

avant le 01/06/2003 pour les rejets EP1 et EP3
 avant le 01/06/2004 pour les rejets EU4, EU5 et EP6
 avant le 01/06/2005 pour les rejets EP8, EP9 et EP10.

Ce système doit être repéré, accessible et visible en permanence.

5.1.3. – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. – Bassins de confinement

5.2.1. – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être confiné sur site. Le volume minimal de confinement est la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 240 m³ plus l'orage décennal prévu sur site.
- dimensionné pour un temps de retour 50 ans pour un rejet dans le milieu naturel, ou pour une pluie hivernale de 60 mm tamponnée pendant 6 jours si le rejet se fait dans un canal.

Ces paramètres peuvent être revus si l'exploitant démontre par des éléments de calcul hydraulique que la compensation de l'impact ne nécessite pas de telles rétentions.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. – Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES REJETS

7.1. – Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluent sont les suivantes :

- les eaux domestiques (sanitaires, restaurant)
- les eaux résiduaires non domestiques des dégraisseurs CC (Conducteur Composite)
- les eaux pluviales des toitures
- les eaux pluviales de voiries
- les eaux de refroidissement
- les eaux de purge des chaudières
- les eaux de lavage des sols
- les eaux des essais Sprinkler
- les eaux d'essais d'étanchéité des câbles.

7.2. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. – Nature et localisation des points de rejet

L'établissement possède 10 rejets :

7.5.1. – Nature des rejets

| Numéro de rejet | Nature de l'effluent | | | | | | | | | Récepteur du rejet |
|-----------------|----------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|------------------------------|
| | A | B | C | D | E | F | G | H | I | |
| Rejet 1 | - | - | X | - | X | - | - | X | X | Collecteur S.M.B.C. |
| Rejet 2 | - | - | X | - | X | X | X | X | X | Collecteur S.M.B.C. |
| Rejet 3 | - | - | - | - | - | - | - | X | X | Collecteur S.M.B.C. |
| Rejet 4 | X | X | - | X | - | - | - | - | - | Station épuration municipale |
| Rejet 5 | X | X | - | X | - | - | - | - | - | Station épuration municipale |
| Rejet 6 | - | - | X | - | X | - | X | X | X | Collecteur EP municipal |
| Rejet 7 | - | - | - | - | - | - | - | - | X | Collecteur S.M.B.C. |
| Rejet 8 | - | - | - | - | - | - | - | X | X | Collecteur EP municipal |
| Rejet 9 | X | X | - | X | - | - | - | - | - | Station épuration municipale |
| Rejet 10 | - | - | - | - | - | - | - | - | X | Collecteur EP municipal |

| Repère effluent | Nature de l'effluent : Eaux |
|-----------------|---|
| A | Domestiques (sanitaires, restaurant) |
| B | Résiduaire non domestiques (dégraisseurs CC, purges compresseurs) |
| C | De purge des chaudières |
| D | De lavage des sols |
| E | Des essais sprinkler |
| F | Des essais d'étanchéité des câbles |
| G | De refroidissement |
| H | Pluviales de toitures |
| I | Pluviales de voiries |

7.5.2. – Localisation des points de rejets

Les rejets 1, 2, 3 et 7 s'effectuent dans l'ovoïde d'assainissement pluvial 800/1200 du terre-plein du Quai de la Loire, géré par le S.M.B.C. Cet ovoïde rejoint un aqueduc pour se rejeter dans l'arrière port Est.

Les rejets 4, 5 et 9 s'effectuent dans la station d'épuration municipale Jacques Monod de la ville de CALAIS via le réseau d'assainissement municipal.

Les rejets 6, 8 et 10 s'effectuent dans le réseau eau pluviale de la ville de CALAIS. Les eaux sont rejetées dans le canal de Marck puis dans le bassin du Président Henri Ravisse via la station de pompage.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

8.1. – Eaux exclusivement pluviales

Rejets n°s 7, 8 et 10

Le cumul des eaux des rejets n°s 7, 8 et 10 ne doivent pas contenir plus de :

| Substances | Concentrations (mg/l) | Méthodes de référence |
|-------------------|------------------------------|------------------------------|
| MES | 35 | NF EN 872 |
| DCO | 80 | NFT 90101 |
| DBO ₅ | 25 | NFT 90103 |
| HC | 5 | NFT 90114 |
| Zinc | 2 | FDT 90112, ISO 11885 |

Les eaux du rejet n°7 transiteront avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures.

8.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à l'article L 33 du Code de Santé Publique.

.../...

8.4. – Eaux usées – eaux résiduaires

8.4.1. – Rejet n° 4, 5 et 9

8.4.1.1. – Débit

Le débit maximal journalier ne dépassera pas 100 m³/j.

La consommation des eaux de lavage nécessaires au traitement des surfaces photosensibles ne dépassera pas 15 litres/mètre carré de surface traitée.

8.4.1.2. – Température, pH et couleur

Chaque rejet doit respecter les conditions suivantes :

| | Température | PH |
|--------------------------|-------------|----------------|
| Rejet n° 4, n° 5 et n° 9 | < 30 °C | 5,5 < pH < 8,5 |

8.4.1.3. –

Le cumul des rejets n° 4, n° 5 et n° 9 ne doit pas contenir plus de :

| Paramètres | Concentrations mg/l | Flux kg/j | Flux spécifique |
|----------------------|---------------------|-----------|--|
| MES | 400 | 40 | |
| DCO (1) | 1 200 | 120 | |
| DBO ₅ (1) | 600 | 60 | |
| N global (2) | 150 | 15 | |
| P total | 25 | 2,5 | |
| HC totaux | 10 | 1 | |
| Métaux totaux | 15 | 1,5 | |
| Zinc | 2 | 0,2 | |
| Argent | | | 150 mg/m ² de surface traitée |

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.1.

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

8.4.2. – Rejets 1, 2, 3 et 6

8.4.2.1. – Température, pH et couleur

Chaque rejet doit respecter les conditions suivantes :

| | Température | PH | Modification de couleur du milieu récepteur |
|-----------------------|-------------|----------------|--|
| Rejet n° 1, 2, 3 et 7 | < 30 °C | 5,5 < pH < 8,5 | Inférieure à 100 mg Pt/l |

8.4.2.2. –

Le cumul des rejets 1, 2, 3 et 6 ne doit pas contenir plus de :

| Paramètres | Concentrations mg/l | Flux kg/j |
|----------------------|---------------------|-----------|
| MES | 35 | 10 |
| DCO (1) | 300 | 85 |
| DBO ₅ (1) | 100 | 29 |
| N global (2) | 30 | 8,5 |
| P total | 10 | 2,8 |
| HC totaux | 10 | 2,8 |
| Métaux totaux | 15 | 4,2 |
| Zinc | 2 | 0,5 |

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJET

9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, et du service chargé de la police des eaux.

La Cellule Qualité des Eaux Littorales du Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais (S.M.B.C.) pourra procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés.

9.3. – L'exploitant étudiera la possibilité de réaliser un bassin de décantation destiné à reprendre les eaux évacuées dans le Bassin Est dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

10.1.1. – Rejet n° 5

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|-------------------|------------------|---|
| Débit | trimestrielle | |
| pH | trimestrielle | pH mètre |
| Température | trimestrielle | |
| MES | trimestrielle | NF EN 872 |
| DCO | trimestrielle | NFT 90101 |
| DBO ₅ | trimestrielle | NFT 90103 |
| N global | trimestrielle | NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045 |
| P total | trimestrielle | NFT 90023 |
| HC totaux | trimestrielle | NFT 90114 |
| Métaux totaux | semestrielle | NFT 90112 |
| Argent | trimestrielle | FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 |
| Zinc | trimestrielle | FDT 90112, ISO 11885 |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

En cas d'évolution des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

10.1.2. – Rejets n° 4 et 9

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|------------------|-----------|---|
| Débit | annuelle | |
| pH | annuelle | pH mètre |
| Température | annuelle | |
| MES | annuelle | NF EN 872 |
| DCO | annuelle | NFT 90101 |
| DBO ₅ | annuelle | NFT 90103 |
| N global | annuelle | NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045 |
| P total | annuelle | NFT 90023 |
| HC totaux | annuelle | NFT 90114 |
| Métaux totaux | annuelle | NFT 90112 |
| Argent | annuelle | FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 |
| Zinc | annuelle | FDT 90112, ISO 11885 |

10.1.3. – Rejets n° 1, 2, 3 et 6

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|------------------|---------------|---|
| pH | trimestrielle | pH mètre |
| Température | trimestrielle | |
| MES | trimestrielle | NF EN 872 |
| DCO | trimestrielle | NFT 90101 |
| DBO ₅ | trimestrielle | NFT 90103 |
| N global | trimestrielle | NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395, 26777 et FDT 90045 |
| P total | trimestrielle | NFT 90023 |
| HC totaux | trimestrielle | NFT 90114 |
| Métaux totaux | semestrielle | NFT 90112 |
| Zinc | trimestrielle | FDT 90112, ISO 11885 |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

En cas d'évolution des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de 6 mois suivant la publication.

10.1.4. – Rejets n° 7, n° 8 et n° 10

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|------------|--------------|----------------------|
| Zinc | semestrielle | FDT 90112, ISO 11885 |
| HC | semestrielle | NFT 90114 |

10.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Dans le cas où l'autosurveillance est réalisée par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement le calage de l'autosurveillance n'est pas nécessaire.

10.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1.1., 10.1.2., 10.1.3. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées au service chargé de la police des eaux pour les rejets au milieu naturel et au Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

11.1. – Surveillance des eaux souterraines

11.1.1. – L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur la parcelle UJ ayant fait l'objet de l'étude des sols (rapport définitif de 08/1999 n° A 16733/A), comportant au moins :

- trois puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.1.2. – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.1.3. – Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.1.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

| Paramètres | Méthodes d'analyses |
|---|--|
| Sulfates Magnésium Potassium Hydrocarbures totaux Arsenic Fer total Manganèse Nickel Sélénium | méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées |

11.1.4. – Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.1.2. et 11.1.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

11.1.5. – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.3. – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, étanchéités, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 – GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

15.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| | Puissance thermique en MW | Combustible | Fonctionnement |
|-------------|------------------------------|-----------------|----------------|
| Groupe EJP1 | 1,097 | fuel domestique | en secours |
| Groupe EJP2 | 1,097 | fuel domestique | en secours |
| Groupe EJP3 | 1,097 | fuel domestique | en secours |
| Groupe EJP4 | 0,9 | fuel domestique | en secours |
| Chaudière 1 | 0,034 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 2 | 0,230 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 3 | 0,96 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 4 | 0,96 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 5 | 0,22 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 6 | 0,35 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 7 | 0,35 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 8 | 0,35 | GN | 6 mois/an |
| Chaudière 9 | 0,35 | GN | 6 mois/an |

15.2. – Cheminées

| | Hauteur réglementaire en m | Diamètre en m | Rejet des fumées des installations raccordées | Vitesse mini d'éjection m/s |
|---------------|----------------------------|---------------|---|-----------------------------|
| Conduit n° 1 | 7 | 0,35 | Groupe EJP1 | 5 |
| Conduit n° 2 | 7 | 0,35 | Groupe EJP2 | 5 |
| Conduit n° 3 | 7 | 0,35 | Groupe EJP3 | 5 |
| Conduit n° 4 | 7 | 0,35 | Groupe EJP4 | 5 |
| Conduit n° 5 | 6 | 0,20 | Chaudière 1 | 5 |
| Conduit n° 6 | 6 | 0,25 | Chaudière 2 | 5 |
| Conduit n° 7 | 6 | 0,50 | Chaudière 3 | 5 |
| Conduit n° 8 | 6 | 0,60 | Chaudière 4 | 5 |
| Conduit n° 9 | 6 | 0,35 | Chaudière 5 | 5 |
| Conduit n° 10 | 6 | 0,30 | Chaudière 6 | 5 |
| Conduit n° 11 | 6 | 0,30 | Chaudière 7 | 5 |
| Conduit n° 12 | 6 | 0,20 | Chaudière 8 | 5 |
| Conduit n° 13 | 6 | 0,20 | Chaudière 9 | 5 |

15.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

| Concentrations en mg/Nm ³ | Poussières | SO ₂ | NO _x en équivalent NO ₂ |
|--------------------------------------|------------|-----------------|---|
| Groupe EJP1 | 50 | 350 | 200 |
| Groupe EJP2 | 50 | 350 | 200 |
| Groupe EJP3 | 50 | 350 | 200 |
| Groupe EJP4 | 50 | 350 | 200 |
| Chaudière 1 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 2 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 3 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 4 et 5 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 6 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 7 | 5 | 35 | 150 |
| Chaudière 8 | 5 | 35 | 150 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

ARTICLE 16 – CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

TITRE IV – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 – CONSTRUCTIONS ET EXPLOITATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement | Niveaux-limites | |
|------------------------|--|---|
| | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés |
| en limite de propriété | 65 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|---|
| supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 21 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 – MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 23 – GESTION DES DÉCHETS – GÉNÉRALITÉS

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

La zone de stockage de déchets est organisée de façon à ranger les déchets par nature de produit. Les stockages de déchets combustibles seront éloignés d'au moins 8 mètres de toute façade de bâtiments.

Les stockages de liquide se feront dans les conditions de l'article 4.4.

ARTICLE 24 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

| Référence décret du 18/04/2002 | Nature du déchet | Filière de traitement |
|-----------------------------------|---|------------------------|
| 06 03 06 | Bifluorure d'ammonium | IE |
| 08 04 99 | Bitumes, goudrons (revêtement) | IE |
| 08 04 09 | Produits d'étanchéité interne | IE |
| 08 04 99 | Graisse d'étanchéité | IE |
| 09 01 04 | Révéléateur-fixateur | IE |
| 09 01 06 | Argent | VAL |
| 09 01 07 | Films radiographiques | Physico-chimique + VAL |
| 12 01 07 | Huile synthétique (maintenance) | IE |
| 12 01 09 | Huile soluble (huile de coupe) | IE |
| 12 01 10 | Huile de rétreint | IE |
| 13 01 10 | Huiles hydrauliques minérales | IE |
| 13 07 01 | Gazole | IE |
| 14 06 01 | HCFC | IS |
| 14 06 02 | Solvants souillés chlorés | IE |
| 14 06 03 | Dégraissants souillés | IE |
| 15 01 01 | Carton / papier / PE | VAL |
| 15 01 04 | Fûts métalliques | VAL |
| 15 02 02 | Textiles et contenants souillés | IE |
| 16 03 04 | Conducteur composite (FeCu) | VAL |
| 16 03 04 | Loupés de fabrication | VAL + IE |
| 16 03 04 | Fibres optiques + tubes PBT | DC2 |
| 16 03 04 | Aluminium + plastique | VAL |
| 16 06 01 | Batteries, piles, accumulateurs | PRE + VAL |
| 18 01 03 | Déchets de soins | IE |
| 20 01 21 | Tubes fluorescents | Physico-chimique + VAL |
| 16 03 04 | Acier | VAL |
| 16 03 04 | Inox | VAL |
| 16 03 04 | Aluminium nu | VAL |
| 16 03 04 | Cuivre nu | VAL |
| 20 01 37 | Palettes bois | VAL |
| 16 03 03 | Loupés de fabrication (câbles contenant du goudron) | DC2 |

ARTICLE 25 – ÉLIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 26 – COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 – SÉCURITÉ

27.1. – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

27.2.1. – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

27.2.2. – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.3. – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection, essentiels à la sécurité des installations, soient affranchis des micro-coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.4. – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

27.5. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.6. – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

27.7. – Détections en cas d'accidents

27.7.1. – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère sont répartis dans tous les ateliers, bâtiments de stockage et bureaux.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des ces dispositifs.

27.7.2. – La galerie technique du bâtiment E sera munie d'un système de détection automatique incendie adapté, permettant une alarme précoce.

27.8. – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.9. – Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

27.10. – Mesures particulières aux différentes installations

27.10.1. – Silos de polyéthylène – Canalisations de transfert – Système de dépoussiérage

27.10.1.1. – Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes concerneront notamment :

- le fonctionnement des installations du silo
- les instructions destinées au personnel d'entretien (points à vérifier, périodicité, méthode de contrôle...)
- le suivi des entreprises intervenantes
- les programmes de nettoyage périodique des différents locaux et des matériaux qu'ils contiennent
- les consignes (interdiction de fumer, de travail par point chaud...).

Ces consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

27.10.1.2. – Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur :

Pour la zone 20 : matériel IP6X avec marquage 111D.

Pour la zone 21 : matériel IP6X avec marquage 112D.

Pour la zone 22 : matériel IP6X avec marquage 112D pour les poussières conductrices, IP5X avec marquage 113D pour des poussières isolantes

Et pour la température maximale de surface une température qui doit être inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- au 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré.
- à la température d'auto-inflammation d'une couche de poussières de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75 °C.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

27.10.1.3. – Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion,

27.10.1.4. – Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, ...

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

27.10.1.5. – Des dispositifs à l'efficacité démontrée permettent d'éviter toute remontée des fumées ou des points chauds vers les silos.

27.10.1.6. – Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tout les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

27.10.1.7. – Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques, doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

27.10.1.8. – Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délibéré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

27.10.1.9. – Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

27.10.1.10. – Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

27.10.1.11 – Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

27.10.1.12. – Disposer à plus de 30 mètres des silos dans un local maintenu hors gel, un cubitainier de 1 m³ d'émulseur. Signaler sur la porte de ce local la présence de ce cubitainier.

27.10.1.13 – Les séchoirs sont munis de trappe permettant la vidange rapide du polyéthylène après arrêt total de l'installation.

27.10.2. – Installations de stockage en big-bag de polyéthylène

27.10.2.1. – Règles d'implantation

Les tentes de stockage ne peuvent être utilisées pour stocker les big-bag de polyéthylène.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ;

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

27.10.2.2. – Interdiction d'habitations au dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

27.10.2.3. – Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

27.10.2.4. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des « zones de stockage » doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des « zones de stockage ».

27.10.3. – Lignes d'extrusion de polymères

27.10.3.1. – Désenfumage

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les bâtiments concernés sont couverts par un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.

27.10.3.2. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

27.10.4. – Emploi d'hydrogène – Emploi d'acétylène – Emploi d'azote

27.10.4.1. – L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

27.10.4.2. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques :

- de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.
- de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

27.10.4.3. – Hydrogène

Les zones d'utilisation de l'hydrogène sont équipées de système de détection de gaz dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

27.10.4.4. – Acétylène

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlé.

27.10.4.5. – Azote

Le stockage des bouteilles d'azote est déplacé à l'extérieur du bâtiment H.

27.10.5. – Dépôt de goudron

Les fûts de goudron sont stockés à l'extérieur des bâtiments et à une distance au moins égale à 8 mètres des façades des bâtiments.

Disposer à plus de 30 mètres des silos de stockage de goudron, dans un local maintenu hors gel, un cubitainer de 1 m³ d'émulseur.

Signaler sur la porte de ce local la présence du cubitainer d'émulseur.

Les deux cuves de capacité 60 tonnes et 30 tonnes et les deux cuves de capacité 70 tonnes et 30 tonnes seront isolés des bâtiments existants situés à proximité, par un mur coupe-feu de degré deux heures.

27.10.6. – Bâtiment F

Le stock d'encre servant à la coloration des fibres devra être dans un local isolé disposant d'un système d'extinction adapté (poudre ou CO₂).

La quantité d'encre par jour ne devra pas être supérieure à 2 litres par jour.

Assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.

- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Ramener les commandes d'ouverture du système de désenfumage près des issues.

Les locaux chaufferie et compresseur devront être isolés du reste du bâtiment par un mur et une dalle haute coupe-feu de degré 2 heures ; aucune ouverture ne devra donner sur l'intérieur du bâtiment.

Un poteau de la structure étant implanté dans ces bâtiments, il conviendra de lui donner une stabilité au feu telle qu'un incendie ne provoque pas la ruine des bâtiments.

27.10.7. – Chaufferie

Le stationnement devant les chaufferies est interdit.

Les locaux situés au dessus des chaufferies ne pourront être que des locaux techniques (en particulier les bureaux, salles de réunion... sont interdits).

27.10.8. – Bâtiment de protection des éléments de tirage (sortie galerie Port Est) – Magasin de matières premières

27.10.8.1. - Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air »
- Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

27.10.8.2. – Mesures propres au magasin de matières premières

Réaliser l'isolement entre le bâtiment situé à 6 mètres et le magasin de matières premières par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures.

Installer à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Aucun entreposage de produits toxiques ou très toxiques et de déchets quels qu'ils soient n'est autorisé dans le bâtiment.

27.10.9. – Bâtiments de stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

L'accès des bâtiments est maintenu fermé.

L'accès est réservé au seul personnel habilité.

L'exploitant doit être en mesure de connaître précisément l'état des stocks.

27.10.10. – Installations de réfrigération – Compression de gaz combustible

- Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : huile, niveau de liquide réfrigérant, état des canalisations... Ce programme sera placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation. L'ensemble des contrôles et travaux effectués est consigné. Ce programme de maintenance s'appuiera sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession.
- L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

27.10.10.1. – Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux MO. Ils ne comportent pas d'étage. Les toits sont construits en matériaux légers.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Un dispositif sera prévu sur les circuits de refroidissement des compresseurs permettant de contrôler à chaque instant la circulation du fluide de refroidissement.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant le fluide frigorigène seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules ou engins.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

La circulation d'huile de refroidissement des compresseurs est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateurs de pression, température et niveau de l'huile reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

27.10.10.2. – Consignes – Formation et information du personnel

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un guide comporte les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation,
- causes de pannes et moyens d'y remédier,
- indications relatives aux mesures d'entretien comportant une liste des points à contrôler.

Une consigne relative au cas d'urgence fait l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment :

- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène,
- les numéros de téléphone des secours extérieurs, des secouristes de l'établissement.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

27.10.10.3. – Contrôle d'étanchéité

27.10.10.3.1. – Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1992 susvisé est effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés au(x) point(s) d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

27.10.10.3.2. – La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

27.10.10.3.3. – Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret du 7 décembre 1992 susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

27.10.11. – Bâtiment E

Assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Placer les commandes d'ouverture du système de désenfumage près des issues.

27.10.12. – Bâtiment de stockage et de contrôle des tourets (Extension du bâtiment H)

Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local avec un minimum de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air » - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1 % de la surface au sol.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Réaliser l'isolement entre l'extension et le bâtiment existant par la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures. les portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu une heure.

Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- C.M. 66,
- B.A.E.L. 91,
- B.P.E.L. 91,

d'autre part selon les « D.T.U feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Si la solution du dépassement du mur CF en toiture est retenue, aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

27.10.13 – Le vestiaire de l'atelier pose fil acier du secteur A.S.N. sera muni d'une deuxième issue de secours.

27.10.14 – Les liquides inflammables sont remisés à l'extérieur des bâtiments.

27.10.15. – Les engins de manutention sont remisés sur une (ou des) aire(s) prévue(s) à cet effet.

27.10.16. – Les chariots « soudure » sont remisés à l'extérieur des bâtiments.

27.10.17. – L'atelier de maintenance du bâtiment H est à ordonner. Les stockages ne doivent pas entraver le fonctionnement du sprincklage.

ARTICLE 28 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. – Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

28.2. – L'accès aux moyens de secours tel que RIA, extincteurs... doit être laissé libre.

28.3. – Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs, (ouverture des portes, désignation d'un guide).

28.4. – Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

28.5. – Accès aux bâtiments

Assurer l'accès des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres.
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

28.6. – Plan schématique

Apposer près de l'entrée principale des bâtiments un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. : 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

28.7. – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

28.7.1. – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

28.7.2. – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.7.3. – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.7.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.7.4. – Les pièces justificatives du respect des articles 28.7.1., 28.7.2. et 28.7.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

28.8. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence, des vannes d'arrêt.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 29 –

L'ensemble des sorties de secours se trouvant dans le tunnel destiné à l'embarquement des câbles doit être aménagé de façon sécurisée.

ARTICLE 30 –

Une formation à la sécurité adéquate sera dispensée à tous travailleurs intérimaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers.

ARTICLE 31 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

31.1. - Définition – généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

31.2. - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

31.3. –

31.3.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Le rejet à l'égout ne devra pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

31.3.2. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

31.4. - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

31.5. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

31.6. - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.7. - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

31.8. - Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 31.3., du point 31.6., du point 31.7., ou du point 31.8. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 31.3.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du point 31.3., du point 31.6. ou du point 31.7. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

31.9. - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ; ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 32 – ORGANISATION DES SECOURS : plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager des actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (62), à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Calais. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

| |
|--|
| TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES |
|--|

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

33.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

33.2 – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3. – Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

33.4. – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

33.5. – Dispositions diverses

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions :

- du récépissé du 01/09/1961
- du récépissé du 11/10/1961
- de l'arrêté d'autorisation du 11/06/1976
- du récépissé du 18/08/1981
- du récépissé du 03/05/1984
- du récépissé du 31/08/1984
- du récépissé du 18/08/1986
- du récépissé du 06/06/1989
- du récépissé du 11/12/1990
- de l'arrêté complémentaire du 18/02/1999
- de l'arrêté de mise en demeure du 25/11/1999
- de l'arrêté complémentaire du 08/03/2000
- de l'arrêté complémentaire du 09/10/2001

ARTICLE 34 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 35 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Sté ALCATEL CABLE FRANCE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 37 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Sté ALCATEL-CABLE FRANCE et au maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 5 mars 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation :

signé : Chantal CASTELNOT.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société ALCATEL CABLE FRANCE
536, Quai de la Loire à CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono